

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLEMET



ARRETE PERMANENT-DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 -
N° 2020-04

**PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE A TOUS LES
CARREFOURS SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA FERRIERE**

Les VOIES COMMUNALES dite VOIES URBAINES En agglomération

**Par la mise en place de CÉDEZ LE PASSAGE aux niveaux des carrefours de la commune,
LE MAIRE DE PLEMET,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des Voies Communales dite Voies Urbaines, en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux carrefours suivants des Voies Communales dite Voies Urbaines, situés en agglomération de La Ferrière, la circulation est réglementée comme suit :

- Rue de la Mare à l'angle de la Rue du Minerai.
- Rue de la Ridée à l'angle de la rue de La Mare.
- Place de la Mairie, Rue des Loges, Rue de la Mare et Rue de la Ridée à l'angle de la Rue de Jehan Cres dite Route Départementale 120.

Cédez-le-passage : les usagers circulant sur la voie communale concernée devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par entreprise.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Plémet.

**ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Plémet,
Monsieur Le Maire Délégué de la commune déléguée de la Ferrière,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plémet,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

***Fait à PLEMET, le 27 août 2020
Monsieur Le Maire – Romain BOUTRON***

**Copie : Centre de Secours de Plémet et Gendarmerie (pour information)
Services Techniques
Agence Technique Départementale**

